

IT-98-34-T
D 3-1/2904 bis
13 Novembre 2001

3/2904 bis
sb

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-98-34-T

Date : 6 novembre 2001

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
Mme le Juge Maureen Harding Clark
Mme le Juge Fatoumata Diarra

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 novembre 2001

LE PROCUREUR

c/

**MLADEN NALETILIĆ, alias «TUTA»
et
VINKO MARTINOVIĆ, alias «ŠTELA»**

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES AUX FINS DE MODIFIER LE
CALENDRIER DES AUDIENCES ET AUX FINS D'UNE AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott

Le Conseil des accusés :

**M. Krešimir Krsnik, pour Mladen Naletilić
M. Branko Šerić, pour Vinko Martinović**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A (la «Chambre») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal»),

VU la «Requête aux fins de modification du calendrier des audiences en raison de l'état de santé de l'accusé et de l'emploi du temps du Conseil de la Défense», déposée le 25 septembre 2001 (la «Requête»), par laquelle le Conseil de Mladen Naletilić demande que la Chambre de première instance modifie le calendrier des audiences de manière à supprimer les audiences du mercredi après-midi en raison de l'état de santé de l'accusé Mladen Naletilić et parce que le présent calendrier «fait peser une charge injuste sur l'équipe de la Défense»,

VU la «Requête de la Défense de Naletilić aux fins de la tenue d'une audience relative à sa requête aux fins de modification du calendrier des audiences en raison de l'état de santé de l'accusé et de l'emploi du temps du Conseil de la Défense», déposée le 25 septembre 2001 (la «Requête d'audience»), par laquelle le Conseil de Mladen Naletilić demande la tenue d'une audience relative à la Requête,

VU la «Notification par laquelle la Défense de Martinović se joint à la requête de son coaccusé Mladen Naletilić aux fins de modification du calendrier des audiences», déposée le 26 septembre 2001 (la «Notification»),

VU la «Réponse du Procureur à la requête de la Défense aux fins de modification du calendrier des audiences en raison de l'état de santé de l'accusé et de l'emploi du temps du Conseil de la Défense, et requête aux fins de modification du calendrier des audiences» (la «Requête du Procureur»), déposée le 2 octobre 2001, par laquelle le Procureur s'oppose à la Requête et demandé, par ailleurs, l'allongement de la journée d'audience,

VU l'«Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de modification du calendrier des audiences en raison de l'état de santé de l'accusé», rendue le 9 octobre 2001, par laquelle la Chambre demande au Greffe de prendre les mesures nécessaires pour qu'un expert médical

indépendant examine l'accusé Mladen Naletilić et présente à la Chambre son avis sur la capacité physique de celui-ci à suivre les différents calendriers d'audience proposés,

ATTENDU que l'accusé Mladen Naletilić a été conduit dans un centre médical le 2 novembre 2001 pour y subir les examens médicaux ordonnés,

ATTENDU que le Greffe a informé la Chambre que, le 2 novembre 2001, à son arrivée au centre médical, l'accusé a soudain refusé de subir l'examen médical,

ATTENDU qu'il était procédé à l'examen médical dans l'intérêt de l'accusé et que celui-ci ne se serait certainement pas opposé à cet examen si sa Requête, relative à sa prétendue incapacité physique à supporter la durée prévue des audiences, avait été de bonne foi,

ATTENDU, en outre, qu'il sera tenu compte, si le Conseil de Naletilić devait ultérieurement demander la modification du calendrier d'audience, de l'absence de coopération de Naletilić et de son refus de subir un examen médical le 2 novembre 2001,

ATTENDU que le présent calendrier se situe dans la fourchette moyenne s'agissant de la durée des journées d'audience au Tribunal et que, contrairement aux prétentions de la Requête elle ne fait peser aucune «charge injuste sur l'équipe de la Défense»,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête, la Requête d'audience, la Notification et la Requête du Procureur,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 6 novembre 2001,
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
_____ (signé)

Juge Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]